



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Carignan (08)**

n°MRAe 2020AGE36

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes des Portes du Luxembourg (08) pour la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carignan. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

1. Contexte et présentation générale du projet

La commune de Carignan fait partie de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg (50 communes, 20 380 habitants en 2016). L'intercommunalité, dotée de la compétence urbanisme, porte la révision allégée du PLU de Carignan (2 885 habitants en 2017, Ardennes). Carignan est située à moins de 30 km à l'est de Sedan et 10 km de la Belgique.

Elle comprend de nombreux milieux humides avec plusieurs cours d'eau (La Chiers, L'Aulnois et le Matton) et des milieux plus ouverts à l'est parsemés d'espaces boisés. L'agriculture est très présente. Les milieux les plus sensibles sur le plan environnemental sont près des cours d'eau (site Natura 2000², zones humides remarquables, trame verte et bleue³, ZNIEFF⁴ de type II). La commune est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation.

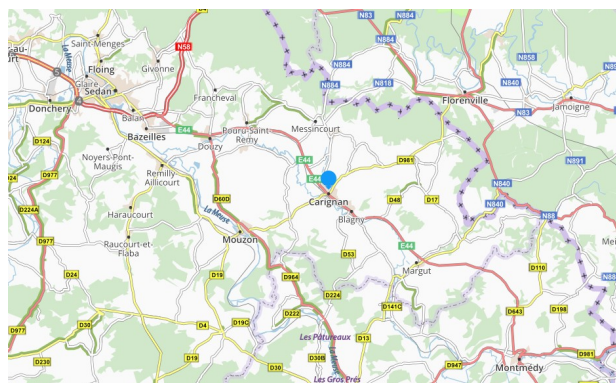


Figure 1: Localisation Carignan ; source : extrait viamichelin.fr

La présence du site Natura 2000 ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

La révision allégée, prescrite le 25 septembre 2019, a pour objectif de préserver l'attractivité du centre bourg tout en maintenant l'offre économique, commerciale et de service existante. Pour cela elle propose de modifier le règlement de la zone UB en supprimant la règle qui limite les surfaces de vente en zone UB à 500 m². Aucune modification de zone n'est proposée. Cet objectif s'inscrit dans l'esprit du PADD⁵ qui prévoit de « *savegarder et dynamiser le tissu local* ».

Le dossier rappelle, à juste titre, que cette suppression de surface de vente n'exonère pas les porteurs de projet de déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour toute surface de vente supérieure à 1 000 m², conformément à la réglementation en vigueur.

Les enjeux environnementaux sont restreints aux risques naturels et à la trame bleue.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune n'est pas encore couverte par un SCoT⁶. Le SCoT « Nord Ardennes » est en cours de réflexion. Le dossier analyse la compatibilité de la règle modifiée avec les dispositions du SDAGE Rhin Meuse⁷ et du PGRI⁸ Rhin Meuse. Cette compatibilité pourrait être améliorée pour la préservation des zones humides et des ripisylves⁹.

2 Les sites Natura 2000 sont un réseau européen garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces (directive 79/409/CEE « Oiseaux » et directive 92/43/CEE « Habitats faune flore »). (directive « habitats » : sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC) ; directive « oiseaux » : zones de protection spéciale (ZPS)).

3 La Trame verte et bleue est un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et par les documents de planification de l'État et des collectivités.

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifie et décrit des secteurs à fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Celles de type 1 sont de superficie limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables. Celles de type 2 sont de grands ensembles naturels riches ou à potentialité importante.

5 Projet d'aménagement et de développement durables. Il fixe les objectifs des politiques publiques en urbanisme, logement, transports, économie, tourisme, culture, paysages, espaces naturels, agricoles et forestiers, ressources naturelles...

6 Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques en urbanisme, habitat, déplacements, environnement, etc.

7 Le SDAGE, outil de planification sur un bassin hydrographique, fixe les orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau.

8 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

9 Végétation des rives de cours d'eau.

La Communauté de communes n'est pas couverte par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). **L'Ae rappelle que l'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit la mise en place de ce plan pour les EPCI¹⁰ à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création.**

Le dossier cite la compatibilité de la règle modifiée avec le SRADDET dont la règle 23 « concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes » pour justifier la procédure de révision.

3. Analyse par thématiques environnementales

La révision portant sur la seule zone UB est très limitée et les points saillants concernent :

3.1. Les espaces naturels, la biodiversité et le patrimoine

Les zones Natura 2000 et ZNIEFF

Le dossier présente le site Natura 2000, composé de prairies humides et mésophiles et classé pour ses nombreuses espèces d'oiseaux protégées et pour les menaces qui pèsent sur sa conservation¹¹. Il localise ce site à moins de 50 m de la zone UB. L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence du projet au motif d'une distance suffisante entre la zone UB et le site Natura 2000. En fait, cette distance est faible compte-tenu de la présence d'oiseaux protégés dont l'aire de nourrissage peut dépasser les limites. Cependant, les limites de la zone UB déjà très artificialisée, ne sont pas modifiées. Les incidences de la révision seront donc réduites. Il en est de même pour la ZNIEFF proche.

L'Ae rappelle que le critère de distance n'est pas adapté pour justifier l'absence d'incidences d'une procédure sur un site Natura 2000, en particulier pour une ZPS classée au titre de la directive Oiseaux.

Les zones humides

La zone UB est située en zone à dominante humide. Le dossier indique que les projets devront respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau, à savoir la prise en compte des zones humides après expertise de terrain si le projet dépasse un seuil de détérioration du milieu humide fixé à 1 000 m² selon le code de l'environnement. Cette analyse est insuffisante dans la mesure où le SDAGE Rhin-Meuse demande la préservation des zones humides y compris ordinaires dès qu'elles jouent un rôle sur le fonctionnement hydraulique du territoire.

L'Ae recommande une expertise des parcelles non bâties en zone UB et situées en zone à dominante humide afin de déterminer leur caractère humide et le cas échéant de les préserver de l'urbanisation.

Les ripisylves de cours d'eau

La trame bleue déclinée dans le PLU recoupe par intermittence la zone UB. Les cours d'eau, en zone naturelle (N) jouxtent parfois la zone UB. Or, le PLU ne prévoit pas de reculs depuis les berges en zone UB comme préconisé par le SDAGE Rhin-Meuse.

L'Ae recommande la mise en place de reculs de part et d'autre des cours d'eau afin d'y préserver la trame bleue.

Le paysage

Le règlement de zone UB intègre des conditions d'intégration des constructions.

3.2. Les risques et nuisances

Une partie de la zone UB est concernée par le risque d'inondation et fait l'objet d'un sous secteur de zone UBi et les secteurs inondables sont matérialisés par une trame graphique au plan de règlement. Le règlement écrit précise que les secteurs couverts par un PPRi respecteront les dispositions de ce dernier et que tout projet, non interdit, en zone inondable

¹⁰ Établissement public de coopération intercommunale

¹¹ gestion agricole, sylvicole et sports nautiques

en dehors du périmètre du PPRi « *devra être adressé pour avis préalable à l'unité Eau - Prévention des risques - Mise de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes.* ».

METZ, le 30 juin 2020

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,

par déléga**tion**,


Alby SCHMITT